

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)
SE OFFICE SUEDOIS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PRV) SE

Taxes payables au Bureau international ¹ :	Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ² :	CHF 1.915
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF 200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF 100
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Couronne suédoise (SEK)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.c) du PCT) :	Tous documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire sont disponibles gratuitement depuis le service en ligne "Cited Documents" de l'office à l'adresse suivante https://www.prv.se/en/patents/patent-online-services/ Les documents cités peuvent aussi être commandés sous forme papier au coût suivant :
	SEK 0 jusqu'à la 9 ^e page
	SEK 50 pour 10 pages
	plus SEK 2 pour chaque page à compter de la 11 ^e page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	SEK 0 jusqu'à la 9 ^e page SEK 50 pour 10 pages plus SEK 2 pour chaque page à compter de la 11 ^e page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100% L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais, danois, finlandais, norvégien et suédois
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation suédoise sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

² Cette taxe est liée à la taxe de recherche exigée par l'Office européen des brevets et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre la couronne suédoise et le franc suisse.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire) SISA

SE OFFICE SUEDOIS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PRV) SE

[Suite]

Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en danois, finlandais, norvégien et suédois contenus dans sa documentation de recherche
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Disquette formatée 1,44 Mo, CD-ROM, CD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).